



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe differentielle sur les vehicules a moteur

Question écrite n° 58068

Texte de la question

M Raymond Forni attire l'attention de M le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le problème rencontré par certains acheteurs de véhicules neufs immatriculés dans le territoire de Belfort, mais importés d'Allemagne. Pour le même type de voiture, la puissance fiscale prise en compte est différente selon le département. En effet, certains propriétaires doivent s'acquitter d'une vignette correspondant à un véhicule 6 CV, alors que d'autres sont redevables d'une vignette de 8 CV. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Texte de la réponse

Reponse. - Le calcul de la puissance administrative des voitures particulières est effectué conformément aux dispositions de la circulaire du 23 décembre 1977, depuis le 1er janvier 1978. Ce mode de calcul prend en compte plusieurs paramètres constructifs du moteur et de la transmission équipant le véhicule à la différence du mode de calcul en vigueur avant 1978 (circulaire du 28 décembre 1956) qui ne prenait en compte que la seule cylindrée du moteur. Toutefois, la formule du 23 décembre 1977 ne s'applique qu'aux voitures particulières réceptionnées par type ou aux voitures réceptionnées à titre isolé, conformes à un type préalablement réceptionné ou considérées comme équivalentes, du point de vue de la puissance administrative, à un type réceptionné en France. Dans tous les autres cas, la formule du 28 décembre 1956 reste applicable. Certains véhicules importés, qui sont réceptionnés à titre isolé, peuvent être équipés de variantes de groupes motopropulseurs non réceptionnés par type en France et non commercialisés, ou dont la réception par type et la mise en circulation en France a été effectuée postérieurement à la réception et à la commercialisation dans un autre pays européen. Dans ce cas, le mode de calcul appliqué pour la puissance administrative est celui du 28 décembre 1956. Le mode de calcul du 23 décembre 1977 n'est applicable que lorsque le modèle ou le modèle équivalent a été réceptionné par type en France. Les différences constatées dans le calcul de la puissance administrative de certains véhicules importés et réceptionnés à titre isolé peuvent donc provenir soit de différences techniques pour des modèles apparemment similaires qui conduisent à des puissances administratives différentes, soit de la mise en circulation en France, à des dates différentes de modèles réellement similaires. La mise à disposition des services régionaux des mines d'une banque de données informatisée de l'ensemble des types réceptionnés en France a permis de limiter les risques d'affectation de puissances administratives différentes à des modèles similaires. La mise en œuvre progressive dès le 1er janvier 1993 de la réception européenne des voitures qui implique une réception et un type unique pour le marché européen devrait supprimer définitivement ce genre de problème.

Données clés

Auteur : [M. Forni Raymond](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58068

Rubrique : Vignettes

Ministère interrogé : industrie et commerce extérieur

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2284